

Luxembourg, le 22 AVR. 2021



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Monsieur et Madame Daniel et Edilène  
Costa-Neves  
22, Stackemer Pad  
**L-9744 Deiffelt**

**N/Réf.: 97637**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 7 octobre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réalisation d'aménagements extérieurs sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WINCRANGE: section BD de DOENNANGE ET DEIFFELT (Stackemer Pad), sous le numéro 97/2860, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les aménagements (chemin d'accès, aire de manoeuvre et mur de soutènement) seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section BD de Doennange et Deiffelt, sous le numéro 97/2860, au lieu-dit "Stackemer Pad", conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, tél: 621 202 186) avant le commencement des travaux.
3. La largeur de la bande de roulement ne dépassera pas 2,50 m. L'assise du chemin aura une largeur maximale de 3 m sur une longueur à définir avec le préposé de la nature et des forêts.
4. Les matériaux utilisés pour la construction ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
5. Le chemin restera perméable à l'eau et sera construit à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région.
6. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.
7. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
8. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
9. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

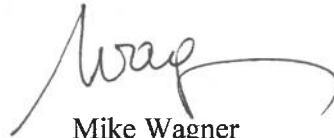
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Wagner', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE